

**Avant-projet de loi cantonale sur
les forêts et les dangers naturels (loi sur les forêts)**

du

Le Grand Conseil du canton du Valais,

vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
vu les articles 15, 30, 44, 69-71 et 80 de la Constitution cantonale;
vu les articles 43 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1 Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

¹La présente loi a pour but d'assurer:

- a) que les fonctions de la forêt, notamment ses fonctions protectrice, sociale et économique soient durablement remplies;
- b) la conservation tant qualitative que quantitative de la forêt;
- c) la protection de la forêt en tant que milieu naturel et élément du paysage culturel;
- d) la promotion de l'économie forestière et de l'économie du bois;
- e) la défense contre les dangers et les événements naturels afin de protéger les personnes et les biens importants, notamment dans le domaine des avalanches, des instabilités de terrain ainsi que des laves torrentielles liées aux cours d'eau forestiers.

²Elle s'applique à toutes les forêts du canton, tant publiques que privées.

³Elle complète et exécute la législation fédérale en matière de forêts.

Art. 2 Définition de la forêt

¹Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

²Plus la valeur qualitative des fonctions sociale et protectrice est élevée, moins les valeurs quantitatives telles que la surface, la largeur et l'âge sont déterminantes. Il convient de tenir compte des deux types de critères de cas en cas.

Chapitre 2 Autorités compétentes

Art. 3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans les domaines régis par le droit fédéral et cantonal en matière de forêts et de dangers naturels.

Art. 4 Département

¹Le département en charge des forêts et des dangers naturels (ci-après : le département) est compétent pour l'application du droit fédéral et cantonal en la matière.

²Demeurent réservées les compétences expressément attribuées à une autre autorité.

Art. 5 Service

¹Le service en charge des forêts et des dangers naturels (ci-après : le service) se compose d'une administration centrale ainsi que des arrondissements qui lui sont subordonnés.

²Il exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées dans la présente loi.

³Sont réservées les compétences expressément attribuées à une autre autorité.

Art. 6 Arrondissements forestiers

¹Le Conseil d'Etat répartit le territoire en arrondissements forestiers (ci-après : les arrondissements).

²Les arrondissements exercent toutes les compétences qui leur sont attribuées dans la présente loi.

³Ils conseillent les propriétaires de forêts ainsi que les gardes forestiers sur toutes les questions concernant la forêt et les dangers naturels.

Art. 7 Triages

¹Afin de garantir l'accomplissement des tâches légales au niveau communal et régional, les arrondissements sont divisés en triages formés d'un ou plusieurs propriétaires de forêts.

²Les triages doivent être dimensionnés de manière à permettre, si possible, l'engagement d'un garde forestier à plein temps. La formation de triages comprenant plusieurs propriétaires de forêts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

³Le Conseil d'Etat peut contraindre les propriétaires de forêts à la formation d'un triage commun, lorsque l'accomplissement des tâches de police forestière l'exige.

Art. 8 Gardes forestiers

¹Le garde forestier est l'employé du triage. Il est nommé par son employeur.

²Seuls les titulaires d'un diplôme d'une école forestière ou d'une haute école spécialisée reconnue peuvent être nommés gardes forestiers. La nomination du garde forestier est soumise à l'approbation du service.

³Le garde forestier est soumis au service dans l'accomplissement des tâches relevant de la présente loi. Pour cela, le service participe au salaire du garde-forestier par une indemnité forfaitaire.

Art. 9 Délégation de compétences

¹Les autorités compétentes peuvent, de cas en cas ou de manière générale, déléguer leurs compétences de décision découlant de la présente loi aux autorités inférieures.

²La délégation fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Art. 10 Coordination

¹Lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte

²En cas de contradictions et à défaut de conciliation, les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée.

³Une telle notification a également lieu quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

Art. 11 Facturation de frais et émoluments

¹Toutes les prestations liées à des projets, suivis de travaux, expertises et fournies par le service ou le garde forestier, sur mandat des communes municipales, de propriétaires de forêts ou de tiers, peuvent faire l'objet d'une facturation.

²Les émoluments sont prélevés lors du traitement des demandes, conformément à la loi sur la procédure et juridiction administrative.

³Les triages peuvent édicter de leur côté une réglementation analogue.

Art. 12 Fonds forestier

¹Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'application de la présente loi, l'autorité compétente peut exiger des sûretés (caution, garantie bancaire avec cautionnement solidaire, assurance, etc.).

²Le canton crée un fonds forestier permettant de financer les mesures prises par lui-même, à titre d'exécution par substitution, les mesures prises à titre de compensation au défrichement ainsi que toutes autres mesures justifiées par la présente loi.

³Y seront déposées les sûretés exigées, les plus-values ainsi que les amendes perçues dans le cadre de l'application de la législation forestière fédérale et cantonale.

⁴Les sûretés déposées ne seront utilisées que pour l'exécution des obligations exigées par l'autorité compétente.

Chapitre 3 Conservation et protection des forêts

Section 1 Constatation de la nature forestière et défrichement

Art. 13 Constatation de la nature forestière

¹Le Conseil d'Etat est compétent pour décider de la constatation de la nature forestière.

²Celle-ci s'effectue:

- a) d'office, pour délimiter définitivement une forêt d'une zone à bâtir ou si elle est rendue nécessaire par l'accomplissement de tâches publiques;
- b) sur demande, si le demandeur justifie d'un intérêt digne de protection;
- c) d'office ou sur demande, pour les zones agricoles, par une constatation simplifiée sur place sans relevé géométrique.

Art.14 Définition du défrichement

¹Par défrichement, on entend tout changement d'affectation du sol forestier à des fins non forestières.

²Par défrichement permanent, on entend tout changement d'affectation durable du sol forestier exigeant une compensation à un autre endroit.

³Par défrichement temporaire, on entend le changement d'affectation du sol forestier limité dans le temps permettant une compensation au même endroit.

⁴N'est pas considérée comme défrichement l'utilisation du sol forestier pour:

- a) des constructions et installations forestières ;
- b) de petites constructions et installations non forestières.

⁵Le sol forestier utilisé demeure, dans les deux cas, soumis à la législation sur les forêts.

Art. 15 Interdiction de défricher et dérogations

¹Les défrichements sont interdits.

²Le département peut accorder une autorisation de défricher à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt général lié à un projet prime l'intérêt à la conservation de la forêt.

Art. 16 Compensation du défrichement

¹En principe, tout défrichement doit être compensé en nature par le requérant, dans la même région et de manière équivalente du point de vue quantitatif et qualitatif.

²Si la compensation en nature va, selon l'avis du service, à l'encontre d'autres intérêts dignes de protection, notamment agricoles, le requérant versera en lieu et place une compensation financière appropriée au fonds de compensation.

³Dans ce cas, le service veille à l'exécution de la compensation du défrichement par des mesures adéquates en faveur de la nature et du paysage.

Art. 17 Compensation de plus-value

Les plus-values réalisées grâce à l'octroi d'une autorisation de défricher sont à verser, par le requérant, au fonds forestier.

Art. 18 Afforestation et répartition des forêts

¹Le service encourage les reboisements, pour autant qu'ils répondent à un intérêt public prépondérant.

²L'élimination d'un boisement naturel pour éviter une extension forestière indésirable est de la compétence du propriétaire forestier.

³Les communes municipales définissent, dans le cadre de la planification communale et régionale et en collaboration avec le service, les changements souhaitables à long terme en matière de répartition des forêts.

Art. 19 Mention au registre foncier

¹Le service requiert les mentions suivantes au registre foncier :

- a) mesures ordonnées par décision ou conclues contractuellement;
- b) obligation d'effectuer une compensation du défrichement.

²Dans les cas décrits à l'alinéa 1 lettre a, les frais de mention sont à la charge de l'autorité de décision ou réparties entre les parties aux contrats et dans ceux décrits à l'alinéa 1 lettre b à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement.

Section 2 Forêt et aménagement du territoire

Art. 20 Insertion des forêts dans les plans d'affectation

L'insertion d'une forêt dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher.

Art. 21 Constructions et installations forestières

¹Par constructions et installations forestières en forêt, on entend les aménagements nécessaires à une exploitation rationnelle de la forêt, liés à l'endroit prévu et qui restent en principe réservés à un usage forestier.

²De telles constructions ou installations ne requièrent aucune autorisation de défricher, mais restent soumises à une autorisation délivrée par l'autorité compétente selon la législation en matière d'aménagement du territoire.

³Leur implantation ne doit s'opposer à aucun intérêt public prépondérant. Un usage non forestier demeure néanmoins possible dans une mesure restreinte.

⁴Demeurent réservées les autorisations réglées par d'autres lois.

Art. 22 Petites constructions et installations non forestières

¹Les petites constructions et installations non forestières en forêt ne nécessitent aucune autorisation de défricher, mais restent soumises à une autorisation forestière délivrée par le service ainsi qu'à une dérogation selon la législation en matière d'aménagement du territoire.

²Demeurent réservées les autorisations réglées par d'autres lois.

Art. 23 Distance par rapport à la forêt

¹Les constructions et les installations en limite de forêt doivent respecter une distance de dix mètres à la lisière. Les communes municipales sont compétentes pour prescrire des distances et/ou des lignes de distance supérieures pour tout ou partie de leur territoire. Des distances inférieures peuvent être admises à titre exceptionnel.

²L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire ne peut accorder une telle dérogation qu'après avoir requis le préavis du service.

³Les modifications de terrain (terrassements, nivellements, etc.) nécessaires aux cultures agricoles sont admises jusqu'à une distance de trois mètres de la lisière. Le propriétaire foncier est tenu de maintenir la distance de sécurité requise.

⁴Demeurent réservées les dispositions légales en matière de protection contre les incendies.

Section 3 Accès et circulation en forêt

Art. 24 Accessibilité

¹Chacun a libre accès aux forêts.

²Les clôtures et autres installations qui limitent l'accès à la forêt ne sont autorisées que pour garantir le rajeunissement ou pour protéger d'autres intérêts publics prépondérants.

³L'organisation de grandes manifestations en forêt est soumise à une autorisation écrite de l'autorité compétente en la matière.

⁴Demeurent réservées d'autres restrictions prononcées par le service pour préserver des intérêts publics prépondérants.

Art. 25 Circulation de véhicules à moteur

¹La circulation de véhicules à moteur est interdite en forêt, sur les routes forestières et les chemins de randonnée pédestre.

²Demeurent réservés le trafic prévu par la législation fédérale et cantonale ainsi que le trafic lié à des infrastructures ou activités particulières.

³Les communes municipales peuvent accorder, en accord avec le service, des dérogations.

⁴Les communes municipales veillent à la mise en place d'une signalisation adéquate et de contrôles nécessaires.

Art. 26 Mobilité de loisirs

La législation en matière de mobilité de loisirs règle les prescriptions en la matière, en particulier la procédure en matière d'approbation de plans et d'autorisations de construire.

Section 4 Protection des forêts contre d'autres atteintes

Art. 27 Exploitation préjudiciable

¹Les exploitations préjudiciables à la forêt qui, en raison de leur impact modéré, ne nécessitent pas d'autorisation de défricher, mais perturbent et compromettent néanmoins les fonctions forestières, sont soumises à une autorisation spéciale du service ainsi qu'à l'accord des propriétaires de forêts concernés.

²Demeurent réservées les autorisations prévues par d'autres législations.

Art. 28 Partage et vente

¹Le partage et la vente de forêts publiques ainsi que de forêts appartenant à des sociétés d'allmends ou à des corporations analogues (consortages), de même que le partage de forêts privées sont soumis à une autorisation forestière délivrée par le service.

²La vente de forêts privées ne nécessite aucune autorisation forestière.

³Demeurent réservées les autorisations réglées par d'autres lois.

Section 5 Protection contre des atteintes naturelles

Art. 29 Danger d'incendie de forêt

¹Toute action pouvant causer un dégât de feu ou un incendie de forêt est interdite. Font exception les feux contrôlés visant à protéger la forêt.

²On ne peut allumer de feu en forêt ou à proximité qu'aux endroits désignés à cet effet par les communes municipales ou à d'autres emplacements manifestement sans danger. Chaque feu doit être surveillé et éteint avant d'être abandonné.

³En cas de danger élevé d'incendie, le département peut interdire tout feu en forêt ou à proximité. Le Conseil d'Etat peut fixer d'autres mesures préventives.

⁴Le service élabore un concept de lutte contre les incendies de forêts et déterminent les zones à risques prioritaires.

⁵Les communes municipales prennent, en collaboration avec les services concernés, les mesures de prévention et de protection visant à réduire le risque d'incendies de forêt.

Art. 30 Parasites et néophytes

¹Les propriétaires de forêts sont tenus de lutter contre les organismes nuisibles et les néophytes conformément aux directives du service.

²En cas de non-respect des directives, le service, la commune municipale concernée entendue, ordonne l'exécution par substitution des mesures nécessaires, aux frais du défaillant.

Art. 31 Dommages dûs au gibier

¹Le service précise, dans le cadre de la planification forestière et en collaboration avec les autres services concernés, les fondements d'une gestion durable des forêts et du gibier.

²Les propriétaires de forêts intègrent, dans la gestion de leurs forêts et en fonction de leurs moyens financiers, des mesures visant à améliorer l'espace vital du gibier.

³Les autorités compétentes en matière de chasse prennent, en collaboration avec les services concernés, les mesures propres à maintenir à un niveau acceptable les dégâts dûs au gibier, de manière à ce que les buts définis à l'art. 1 de la présente loi ne soient pas compromis.

Chapitre 4 Gestion des forêts

Art. 32 Principes de gestion

¹La gestion des forêts incombe à leur propriétaire.

²Le canton ne répond pas des dommages causés par des événements naturels, résultant d'une négligence dans le devoir de gestion du propriétaire. Demeurent réservées les dispositions en matière de droit civil.

³La forêt doit être gérée de manière durable par la pratique d'une sylviculture proche de la nature, afin de garantir ses fonctions protectrices et sociales, de même que l'approvisionnement en bois.

⁴Si la gestion de la forêt est manifestement négligée et que ses fonctions protectrices ou les fonds voisins sont compromis ou perturbés, la commune municipale ou, lorsque celle-ci n'exécute pas ses obligations, le service ordonne les mesures nécessaires, aux frais du défaillant.

Art. 33 Planification forestière

¹La planification forestière est l'outil de mise en œuvre de la politique forestière et a pour but de fixer les objectifs de développement et de gestion, en intégrant les intérêts liés à l'aménagement du territoire et en réglant la coordination avec d'autres domaines concernés par la gestion des forêts.

²Elle peut comprendre :

- a) les concepts et les documents de base;
- b) le plan forestier cantonal et régional;
- c) le plan de gestion

³Le service se charge d'acquérir les données de bases concernant la forêt valaisanne. Il élabore le plan forestier cantonal et régional, en collaboration avec les partenaires concernés.

⁴Les propriétaires de forêts peuvent élaborer un plan de gestion.

Art. 34 Coupes de bois

¹Les coupes de bois et autres interventions sylvicoles en forêts publiques et privées sont soumises à une autorisation du service.

²Dans les forêts privées, le propriétaire peut, moyennant un accord écrit du garde forestier, exploiter jusqu'à 10m³ de bois par an. Le garde forestier martèle préalablement les coupes de bois.

Art. 35 Comptabilité forestière, fonds de réserve forestier et statistique

¹Les triages forestiers doivent tenir une comptabilité forestière.

²Chaque propriétaire de forêt publique doit créer un fonds de réserve forestier alimenté par les revenus nets liés aux diverses mesures de gestion. La gestion du fonds peut être confiée au triage dont le propriétaire fait partie. Pour autant que l'état des forêts l'exige, les revenus des forêts publiques seront, en priorité, consacrés à la gestion forestière.

³Les propriétaires de forêts sont tenus de fournir au service les informations et données nécessaires à la statistique cantonale et fédérale.

Art. 36 Réserves forestières

¹Les réserves forestières ont pour but de protéger et conserver des forêts importantes du point de vue écologique, scientifique et paysager. Les réserves forestières peuvent être associées, en principe, à d'autres sites protégés d'importance nationale et cantonale.

²Le service élabore un concept pour la détermination des sites potentiels de réserves forestières.

³Le canton conclut les conventions nécessaires avec les propriétaires forestiers qui ont droit à un dédommagement approprié pour l'accomplissement des prestations découlant de cette convention.

⁴Les restrictions d'utilisation fondées sur la convention doivent être inscrites au registre foncier, sur requête du service, en tant que servitude personnelle à charge du fonds du propriétaire forestier et en faveur du Canton du Valais.

Art. 37 Reboisement

Les vides occasionnés par des événements naturels, s'ils perturbent ou compromettent la fonction prioritaire de protection de la forêt, doivent être reboisés avec des essences d'arbres et de buissons adaptées à la station, lorsque le rajeunissement ne s'effectue pas de manière naturelle.

Art. 38 Desserte forestière

¹Les forêts doivent être desservies de telle manière qu'une gestion optimale en regard de leurs fonctions prioritaires puisse être garantie.

²L'entretien de routes forestières utilisées à d'autres fins incombe aux communes municipales concernées. Les propriétaires fonciers ou les tiers qui utilisent une route forestière participent à son entretien de manière proportionnelle.

³S'il n'existe pas d'accès aux forêts, les propriétaires fonciers voisins doivent supporter sur leur fonds le passage nécessaire à leur gestion. Les éventuels frais et dommages doivent faire l'objet d'une indemnisation de la part du propriétaire des forêts.

⁴Le service tranche en cas de désaccord entre les intéressés portant sur la construction des routes forestières, leur entretien, le droit d'usage, le droit de passage sur d'autres fonds ainsi que sur l'indemnisation correspondante.

Art. 39 Entretien des forêts le long des routes et des cours d'eau

¹Les forêts traversées ou touchées par des voies publiques destinées à la circulation de véhicules à moteur doivent être entretenues par le propriétaire de la route et à ses propres frais, sur une largeur

suffisante pour assurer la sécurité du trafic. Le département peut édicter d'autres dispositions d'application.

²L'entretien des boisements situés dans le lit d'un cours d'eau est réglé par la législation cantonale sur l'aménagement des cours d'eau.

Chapitre 5 Protection contre les dangers naturels

Art. 40 Principes

Là où la protection de la population ou de biens de valeur notable l'exige, les régions concernées doivent être protégées par des mesures adéquates contre les événements naturels tels qu'avalanches de neige et de glace, glissements de terrain, érosions, chutes de pierre ainsi que contre les laves torrentielles. L'endiguement forestier des torrents doit également être assuré.

Art. 41 Cadastres et cartes de danger

¹Le service élabore et tient à jour le cadastre des dangers. Les communes municipales doivent fournir les informations nécessaires.

²Les cartes de dangers sont élaborées et mises à jour par les communes municipales, en collaboration avec le service.

³La procédure de mise à l'enquête publique et d'adoption des zones de dangers naturels est celle prévue par la législation en matière d'aménagement de cours d'eau.

Art. 42 Services de sécurité

¹Les communes municipales créent, en collaboration avec le service, des services de sécurité communaux ou régionaux, chargés de fournir les informations et les conseils nécessaires aux personnes amenées à prendre des décisions tant aux niveaux cantonal que communal.

²Le service veille à une organisation adéquate des services de sécurité ainsi qu'à la formation et à la formation continue du personnel.

³Afin de disposer des bases de décision nécessaires à l'alerte, à l'identification du danger ainsi qu'au suivi d'événements naturels, le service met en place et gère, en collaboration avec les communes municipales et en complément au réseau national de mesures, un réseau cantonal de mesures.

Art. 43 Mesures de protection

¹Les communes municipales ou les autres organes concernés planifient et prennent, en collaboration avec le service, les mesures de protection appropriées visant à diminuer les dangers.

²Le service peut, en cas de nécessité, ordonner les mesures requises.

Chapitre 6 Mesures d'encouragement

Art. 44 Principes

¹Les subventions d'encouragement au sens de la présente loi sont allouées dans la limite des crédits accordés aux conditions suivantes:

- a) les mesures doivent être exécutées de manière économique et par des personnes compétentes;
- b) les mesures doivent être appréciées dans un contexte global, notamment par rapport aux autres dispositions légales pertinentes;
- c) le bénéficiaire doit fournir une prestation propre adaptée à ses moyens, aux efforts personnels qu'on est en droit d'attendre de lui ainsi qu'aux autres sources de financement dont il pourrait disposer;
- d) les tiers, s'ils sont usufruitiers ou responsables de dégâts, doivent participer au financement;
- e) les litiges éventuels doivent être réglés durablement et de manière à assurer la conservation des forêts.

²Les subventions du canton incluent les éventuelles participations financières de la Confédération convenues par le biais de conventions-programmes.

³L'ordonnance précisera les critères d'octroi des subventions.

⁴Les subventions peuvent être allouées sous forme de forfait ou en pourcentage des coûts reconnus.

Art. 45 Formation professionnelle et recherche

¹Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service peut participer aux coûts de formation et de formation continue du personnel forestier ainsi qu'au fonctionnement des écoles forestières

intercantonales. Le département peut édicter les prescriptions concernant la formation minimale des ouvriers forestiers.

²Le service peut soutenir la recherche dans les domaines de la forêt et des dangers naturels.

³Il peut confier à des associations cantonales et régionales, moyennant un soutien financier, des tâches relevant de la gestion forestière et de la valorisation du bois.

Art. 46 Promotion de l'utilisation du bois

¹Lors de l'élaboration de projets cantonaux, les services concernés veillent à ce que le bois soit pris en considération, en tenant compte notamment des critères de développement durable.

²Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service peut soutenir des projets en faveur de la promotion du bois.

Art. 47 Subventionnement des mesures de protection contre les dangers naturels

¹Le canton soutient, par l'octroi de subventions allant jusqu'à 90% des coûts reconnus, les études de base et toutes mesures constructives ou organisationnelles destinées à protéger la population et les biens de valeur notable contre les dangers naturels.

²Le canton peut refuser de participer aux mesures de protection des constructions contre les dégâts naturels lorsqu'il n'a pas été suffisamment tenu compte, dans l'utilisation du sol, des dangers potentiels, notamment par la non-observation des cartes de danger ou des mises en garde des autorités.

Art. 48 Subventionnement des forêts protectrices

¹Le canton soutient la création, l'entretien et la remise en état des forêts protectrices et de leurs infrastructures, par l'octroi de subventions allant jusqu'à 90% des coûts reconnus.

²Les communes municipales, sur le territoire desquelles se situe la forêt, doivent apporter une contribution allant jusqu'à 10% des coûts reconnus.

Art. 49 Subventionnement de la biodiversité en forêt

Le canton soutient les mesures en faveur de la biodiversité en forêt par l'octroi de subventions allant jusqu'à 90% des coûts reconnus.

Art. 50 Subventionnement de l'économie forestière

Le canton encourage les mesures d'amélioration de la gestion des forêts et de la filière du bois par l'octroi de subventions allant jusqu'à 80% des coûts reconnus.

Art. 51 Entretien d'ouvrages subventionnés

¹Les bénéficiaires de contributions financières ainsi que leurs héritiers sont tenus d'entretenir dûment les ouvrages et biens subventionnés, de maintenir leur fonctionnalité et de les utiliser selon leur affectation.

²Lorsque cet entretien est manifestement négligé, le département peut ordonner la remise en état aux frais de l'intéressé ou exiger la restitution des subventions versées.

³En cas de changement d'affectation, les subventions doivent être restituées, totalement ou partiellement, par le bénéficiaire ou ses héritiers. Cette obligation s'éteint quarante ans après la présentation du décompte final.

⁴Le service peut requérir l'inscription de l'obligation d'entretien ou de restitution des subventions au registre foncier.

Art. 52 Crédits d'investissements

Afin de rationaliser la gestion forestière, le canton peut soutenir les triages et les entreprises forestières avec des crédits d'investissement sous forme de prêts sans intérêt.

Art. 53 Cas d'urgence et situations de catastrophe

¹Le Conseil d'Etat prend, en collaboration avec la Confédération, les mesures qui s'imposent pour remédier aux cas d'urgence affectant l'économie forestière.

²En cas de catastrophe, d'atteinte ou de mise en péril de la population ou de biens de valeur notable en raison d'événements exceptionnels, les communes municipales peuvent, avec l'accord du service, prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires. Les éventuelles autorisations nécessaires peuvent être demandées a posteriori.

Art. 54 Remboursement des prestations de portée générale

¹Les propriétaires forestiers ont droit à un remboursement approprié de la part des communes municipales intéressées, lorsque leurs forêts, en raison de fonctions particulières, exigent un

aménagement ou un entretien récréatif spécial ou lorsqu'une amélioration de la gestion est rendue impossible.

²Les propriétaires forestiers ont droit à un dédommagement approprié de la part des propriétaires de routes, de chemins de fer, de lignes électriques ou d'autres ouvrages, lorsque ces derniers rendent la gestion forestière plus coûteuse, plus difficile ou impossible.

Chapitre 7 Dispositions pénales et contraintes administratives

Art. 55 Police des forêts

¹La police des forêts est assurée par le service et par les gardes forestiers qui sont tenus, de même que les gardes-chasse, les gardes-pêche, la police cantonale des constructions et les organes des polices communales, de dénoncer les violations de la présente loi et de ses dispositions d'application.

²Le garde forestier peut séquestrer le bois abattu illégalement.

³Le service ou le garde forestier ordonnent l'arrêt d'une coupe de bois non autorisée ainsi que d'autres travaux et activités violant la présente loi.

⁴Pour l'exécution des décisions, il peut être fait appel à l'aide de la police cantonale.

Art. 56 Rétablissement

¹Si par la suite d'un acte illégal ou d'une négligence, des travaux de rétablissement se révèlent nécessaires, l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation peut en décréter l'exécution.

²Demeure expressément réservée la compétence du service pour ordonner la remise en état des lieux dans les cas de constructions et d'installations selon les articles 21 et 22 de la présente loi.

Art. 57 Exécution par substitution

¹En cas d'inexécution d'obligations légales, l'autorité compétente ordonne ou prend, à l'échéance du délai imparti, les mesures nécessaires aux frais du défaillant.

²Lorsqu'une autorité n'exécute pas ses tâches, le département ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais de la défaillante.

Art. 58 Prescription

¹La remise en état des lieux conformément aux prescriptions ne peut plus être exigée dix ans après l'exécution des travaux irréguliers, à moins que des intérêts publics prépondérants ou que des dispositions spéciales l'exigent.

²La prétention à un rétablissement se prescrit dans tous les cas après trente ans,.

Art. 59 Hypothèque légale

¹Le remboursement à l'autorité compétente des frais entraînés par l'exécution des mesures par substitution au propriétaire foncier ainsi que le paiement des frais administratifs sont garantis par une hypothèque légale.

²L'hypothèque prend naissance, sans inscription, en même temps que la créance qu'elle garantit. La créance ainsi que les intérêts, frais de réalisation et autres coûts accessoires sont en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et priment tout autre gage immobilier.

³L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier, sur la seule réquisition de l'autorité compétente.

Art. 60 Dispositions pénales

¹Le service sanctionne les contraventions prévues par le droit fédéral ou cantonal. La décision rendue est susceptible de réclamation, puis d'appel auprès du tribunal cantonal qui se prononce en dernière instance cantonale.

²La répression des délits prévus par la législation fédérale ou cantonale relève des autorités pénales ordinaires qui statuent en application du Code de procédure pénale suisse.

Art. 61 Procédure

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles figurant dans les procédures décisives.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 62 Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur, pour autant qu'elles soient plus favorables aux intéressés.

Art. 63 Exécution

¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

²Dans le cadre de leurs attributions légales, le Conseil d'Etat, le département, les services concernés ainsi que les communes municipales sont compétents pour conclure des conventions avec les autorités extracantonales voisines, en vue de trouver des solutions à des problèmes communs.

Art. 64 Abrogation et modification d'actes législatifs

¹Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) La loi forestière du 1^{er} février 1985

b) toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

²Les dispositions légales et conventions forestières existants restent en vigueur jusqu'à leur abrogation formelle, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente loi.

Art. 65 Entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et édicte toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

³Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi après son approbation par la Confédération.